

partie des Domaines Britanniques, ne peut être obtenu que des Etats Voisins dont il est le produit. A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la publication de cet Acte, il sera loisible aux Sujets de Sa Majesté d'importer des Etats Voisins par la communication intérieure du Lac Champlain et de la Riviere Richelieu ou Sorel, l'Article de Porcelaine ou Wampum en forme de raffades, coquilles ou noyaux de telle nature et sorte dont on se sert dans le commerce des Sauvages dans les Contrées du Oüest.

Liberté accordée d'importer du Wampum ou Porcelaine des Etats Voisins par la communication intérieure.

II. Et afin de prévenir l'importation clandestine de tels Articles de marchandise qui sont prohibés par la Loi, lesquels Articles pourroient être empaquetés avec la Porcelaine ou Wampum, Qu'il soit statué par l'autorité sus-dite, que quiconque importera de la Porcelaine ou Wampum par la dite communication, en fera une entrée a la Douane de Sa Majesté au Port de St. Jean, et toute Porcelaine ou Wampum venant par la dite communication qui sera apportée, passée ou au delà du dit port, sans que telle entrée ait été faite, la dite Porcelaine ou Wampum sera confisquée, et il sera loisible à l'Officier ou aux Officiers de la Douane à St. Jean de surveiller et d'examiner tous ballots déclarés contenir de la Porcelaine ou Wampum, et s'il se trouvoit des effets, denrées ou marchandises prohibés, le tout de la Porcelaine ou Wampum ainsi empaquetée, sera confisqué de la même maniere que les effets, denrées ou marchandises prohibés.

Le Wampum sera déclaré au port de St. Jean, autrement il sera confisqué.

III. Et il est aussi Statué par la même autorité, qu'il sera du devoir des Officiers de la Douane d'exécuter cet Acte de la même maniere que sont exécutés les Statuts faits pour le Règlement du commerce des Colonies, et auront droit pour cet effet à toute telle aide et assistance à eux accordées et qu'ils peuvent demander en vertu de tous ou aucun des Statuts sus-dits, et les confiscations infligées par cet Acte seront et pourront être recouvrées et divisées de la même maniere et en la même forme, et par les mêmes Regles et Réglemens à tous égards que les autres confiscations, pour des contraventions à la Loi au sujet des Douanes et du Commerce dans les Colonies de Sa Majesté en Amérique, seront ou pourront être, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement, poursuivies, recouvrées et divisées. Et les amendes, confiscations et pénalités accordées par le présent et réservées pour la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Les Officiers de la Douane exécuteront cet Acte avec les pouvoirs qu'ils ont donnés par plusieurs Actes relatifs au Commerce des Colonies.

Comment seront appliquées les amendes accordées par cet Acte.

C A P. III.

Acte pour prévenir les inconvéniens qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif

VU que deux certaines Ordonnances ont été faites et passées le vingt-quatrième jour de Février dans la Trente-deuxieme année du Règne de sa Majesté, l'une intitulée "Ordonnance relative aux causes en appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif," l'autre intitulée "Ordonnance pour faciliter la production des preuves vocales dans les causes civiles" lesquelles dites Ordonnances, comme Ordonnances temporaires, perdront leur force à moins qu'une provision ne soit faite pour les continuer. Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés

Préambule.
33. Geo. 3. chp. 1
33. Geo. 3. chp. 2

semblés

semblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté,*" intitulé " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que les deux Ordonnances temporaires ci-dessus mentionnées, n'expireront pas à la fin de six mois depuis la première Assemblée du présent Conseil Législatif et de l'Assemblée qui a eu lieu le dix-septième jour de Décembre dernier, mais que les dites deux Ordonnances temporaires continueront et feront en force, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué et déclaré par les Actes ou Actes qui seront ci-après passés à cet effet.

Ordonnances temporaires du Conseil Exécutif de la même année de G. 10. III. continuées.

C A P. IV.

Acte pour faciliter les Gens appelés Quakres.

ENTENDU que plusieurs Statuts ont été faits pour faciliter et favoriser les Protestants d'une opinion contraire à l'Eglise Anglicane appelés Quakres, et qu'il est raisonnable que les Gens appelés Quakres en cette Province jouissent de telle aise et indulgence que leur croyance Religieuse requiert. A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté,*" intitulé " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la publication d'icelui, les Gens vulgairement appelés Quakres qui sont maintenant ou seront résidents en cette Province, ne seront point tenus de prêter de serments, mais au lieu d'iceux, feront une affirmation solennelle dans la même forme et les mêmes mots dans lesquels il est ordonné qu'un serment sera administré, laissant le mot *Jure*, et insérant en sa place les mots *déclare et affirme solennellement, sincèrement et en vérité.*

Préambule.

Les Quakres feront affirmation au lieu de serment.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le devoir ou service personnel militaire ne sera pas exigé des dits Gens appelés Quakres, mais que dans tous les cas où par les Loix ou Règlements de cette Province, aucun des dits Gens appelés Quakres sera commandé de paroître à aucune revue ou autre service Général de la Milice, chaque tel Quakre encourra une Amende de deux Shelings, monnoie courante de la Province, pour chaque fois qu'il s'absentera de telle revue ou autre service général de la Milice, laquelle sera poursuivie, prélevée et recouvrée de la même manière et devant la même Cour que les autres Amendes de Milice n'excédant pas dix Schelings, et dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans quelque détachement de Milice, et que le dit Quakre ou Quakres ne procureront pas un Substitut ou des Substituts suffisans pour servir dans tels détachemens en sa ou leur place conformément à la Loi, il sera et pourra être loisible à l'Officier Commandant de la Milice du District où tel Quakre ou Quakres demeurent, de procurer sur les conditions les plus raisonnables un ou plusieurs Substituts capables et suffisans pour servir dans tels détachemens en la ou les places du dit ou des dits Quakres, si tel Officier Commandant juge à propos d'en agir ainsi, et la somme convenue par tel Officier Commandant sera payée à tel ou tels Substituts par tel ou tels Quakres en la place duquel ou desquels ils serviront respectivement; mais dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans aucun détachement de Milice, et ne procureront ou ne feront pas procurer des Substituts capables et suffisans pour servir en sa ou leur place, comme ci devant mentionné, chaque tel Quakre ou Quakres encourront respectivement pour chaque refus ou négligence de servir dans quelque détachement de Milice.

Les Quakres ne seront pas sujets au service militaire personnel mais obligés de fournir des Substituts; l'Officier Commandant pourra pourvoir des Substituts sous certaines conditions. Rien n'empêchera les Quakres de s'enrôler dans la Milice.